

inspection académique
Seine-Saint-Denis



académie
Créteil
éducation
nationale
jeunesse
vie associative



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mouvement inter-départemental 2012

des instituteurs
et des professeurs
des écoles titulaires

[Règles générales](#)

[Modalités de participation](#)

[Barèmes](#)



Sommaire

Règles générales	3
I.1 – Qui peut participer ?	3
I.2 – Qui ne peut pas participer ?	3
I.3 – Les situations particulières.....	3
I.4 – Les résultats	4
I.5 – Mouvement complémentaire.....	5
II - Modalités pratiques de participation	5
II.1 – Calendrier.....	5
II.2 – Saisie des vœux.....	6
III – Règles de classement des candidatures : barème	8
III.1 — Eléments de barème	8
III.2 — Demandes formulées au titre du handicap	10
Annexes	12



Règles générales

1.1 – Qui peut participer ?

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2011 peuvent faire acte de candidature, qu'ils soient en activité ou qu'ils se trouvent dans l'une des positions suivantes :

- affectation sur des postes adaptés de courte ou de longue durée
- en disponibilité
- en congé parental
- en détachement
- mise à disposition
- en congé de longue maladie, congé longue durée ou mise en disponibilité d'office

1.2 – Qui ne peut pas participer ?

Ne peuvent participer aux mutations inter départementales :

- les personnels en cours de formation professionnelle
- les personnels détachés comme stagiaires dans un autre corps
- les instituteurs spécialisés qui peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) a été prononcée.

1.3 – Les situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du 1^{er} degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.
- **Les personnels placés en position de disponibilité** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- **Les personnels placés en congé parental.** Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental de leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de l'inspection académique d'accueil une demande de réintégration.
- **Les personnels placés en position de détachement** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des



services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, collectivité d'outre-mer) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer (COM) et d'une demande de changement de département.** Les enseignants du 1^{er} degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une COM pour la même année. **La priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation COM sera alors annulée.** Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2012.
- **Les agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes :** les enseignants qui participent à une mutation doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels reviennent dans leur département d'origine à compter du 1^{er} septembre 2012 et rejoignent simultanément le département d'accueil obtenu suite à une mutation.
- **Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département.** Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

I.4 – Les résultats

I.4.1 – Communication des résultats

Les résultats des changements de département feront l'objet d'une communication individuelle auprès de chaque agent. Ils seront également disponibles sur l'application I-Prof. L'affichage des résultats n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat, ces documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs.

I.4.2 – Conséquences administratives d'un changement de département

D'une manière générale, les candidats aux mouvements inter-départementaux doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

L'attention des personnels placés en position de détachement ou de disponibilité est tout particulièrement attirée sur le fait que dans le cas où leur demande de changement de département est satisfaite, ils doivent établir une demande de réintégration auprès de leur département d'origine pour pouvoir intégrer leur nouveau département.

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonction dans le département d'accueil, ceci afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature du poste qui leur sera attribué.



I.4.3 – Annulation d’une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d’un cas personnel d’une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social, et seulement dans la mesure où l’annulation ne compromet pas l’équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

C’est aux inspecteurs d’académie des départements d’origine et d’accueil intéressés qu’il incombe d’examiner les demandes d’annulation de mutation, en consultant obligatoirement leur commission administrative paritaire départementale, et de prendre la décision de rejet ou d’acceptation de ces demandes.

I.5 – Mouvement complémentaire

Dans l’éventualité où la mutation inter-départementale n’aboutirait pas, les instituteurs et professeurs des écoles peuvent solliciter un exeat de leur département d’origine, ainsi qu’un ineat pour le département d’accueil.

Les demandes manuscrites d’exeat et d’ineat doivent être, toutes deux, adressées à l’inspection académique de la Seine-Saint-Denis. Elles seront accompagnées de toutes les pièces justificatives qui devront être reçues par mes services après la diffusion des résultats.

L’affichage des résultats des changements de département n’a qu’une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d’exeat et d’ineat, ces documents ayant seuls le caractère d’actes administratifs officiels. Voir mode de connexion à I-Prof (annexe 1).

II - Modalités pratiques de participation

II.1 – Calendrier

14 novembre 2011	Ouverture de la plate-forme « Info mobilité »
17 novembre 2011, 12 heures	Ouverture de l’application SIAM
6 décembre 2011, 12 heures	Clôture des inscriptions dans l’application SIAM
9 décembre 2011	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes I-Prof des candidats



<p>16 décembre 2011</p>	<p>- Date limite de réception par l'inspection académique des confirmations* de demande de changement de département accompagnées des pièces justificatives. Conformément aux instructions ministérielles, aucune pièce ne sera acceptée après le 3 janvier 2012. En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services pourront procéder à l'invalidation de la demande.</p> <p>- Date limite de réception par l'inspection académique des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.</p> <p>* IMPORTANT : Ce sont les candidats qui éditent leur confirmation.</p>
<p>Du 17 décembre 2011 au 3 février 2012</p>	<p>Réception par l'inspection académique des demandes de modifications de dossier intervenant à la suite d'un changement de la situation personnelle de l'agent.</p>
<p>30 janvier 2012</p>	<p>CAPD Validation du barème du mouvement inter départemental et examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.</p>
<p>3 février 2012</p>	<p>Date limite de réception par l'inspection académique des demandes d'annulation de changement de département.</p> <p>Date limite de réception par l'inspection académique des formulaires de participation pour les agents en position de détachement à l'étranger, affectés dans une collectivité outre-mer, dont la titularisation a été différée, et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin est connue après la période de clôture de saisie des vœux.</p>
<p>Entre le 3 février 2012 et le 8 février 2012</p>	<p>Ouverture de l'application SIAM pour la consultation des barèmes validés.</p>
<p>12 mars 2012</p>	<p>Diffusion individuelle des résultats aux candidats par SMS.</p>

II.2 – Saisie des vœux

Chaque participant **saisit lui-même ses vœux** d'affectation par I-Prof à l'aide de la fiche préparatoire à la saisie des vœux (annexe 1).

II.2.1 – Modalités d'accès au serveur Internet :

Pour accéder au serveur : tapez l'adresse suivante : <http://www.ia93.ac-creteil.fr/>. Cliquez sur l'icône **I-Prof** (colonne de droite), puis saisissez votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Cliquez ensuite sur les liens suivants :

- "les services",
- "S.I.A.M.",
- puis "phase inter départementale".



Pour vous authentifier dans I-Prof, vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Education nationale prenom.nom@ac-creteil.fr

Votre identifiant est composé de l'initiale de votre prénom et de votre nom tout attaché.

Ex : jdupont ou dmartin3.

Votre mot de passe par défaut est votre NUMEN.

Pour les enseignants qui ne sont pas certains de connaître leurs identifiants et mots de passe de messagerie, la fiche F3 du guide de l'enseignant, en ligne sur le site de l'inspection académique <http://www.ia93.ac-creteil.fr/guide-pe/f3>, permet de comprendre le fonctionnement de la messagerie dans l'académie de Créteil.

Si vous avez égaré votre NUMEN, vous pourrez en obtenir un duplicata sur demande écrite adressée à mes services, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à votre adresse et de la copie d'une pièce d'identité officielle, ou bien en vous présentant à l'inspection académique, muni(e) d'une pièce d'identité, aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 ou sur rendez-vous).

II.2.2 – Nombre et choix des vœux

Les candidats peuvent formuler de 1 à 6 vœux par ordre de préférence en choisissant le département dans « libellé département » (voir tableau des codifications des départements annexe 2). Cette transcription relève de **l'unique et entière responsabilité des candidats**.

II.2.3 – Candidature à une affectation dans les départements d'outre-mer

L'attention des enseignants originaires de la France métropolitaine et candidats à une mutation dans un département d'outre-mer est appelée sur les conditions d'affectation et d'emploi dans les DOM et les problèmes d'adaptation qui peuvent se poser (annexe 3).

II.2.4 – Demandes formulées au titre des vœux liés

Les couples d'enseignants du 1^{er} degré, soit unis par les liens du mariage, soit pacsés, soit vivant maritalement, ont la possibilité de lier leurs vœux de mutation.

Ils doivent pour cela indiquer, tous deux sur leurs fiches de vœux respectives, leur NUMEN et celui du conjoint, faute de quoi, la demande ne sera pas enregistrée.

Les vœux et le rang de préférence de ces vœux doivent être rigoureusement identiques pour les deux conjoints.

Ces demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

II.3 – Modification d'une demande enregistrée ou annulation d'une demande de changement de département :

Dans le cas où un dossier devrait être modifié à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle (la naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) **entre le 17 décembre et le 3 février 2012**, l'intéressé doit compléter le formulaire correspondant (annexe 7) et l'adresser à l'inspection académique :

Inspection académique de la Seine-Saint-Denis
Division des moyens et des personnels 1^{er} degré – DIMOPE 3
8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex

Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent :

- les enfants à charge ;
- en cas de mutation du conjoint : le choix des départements demandés et la séparation des conjoints pour raisons professionnelles.



L'annulation d'une demande de changement de département est possible jusqu'au **3 février 2012**. L'intéressé doit alors compléter le formulaire prévu à cet effet (annexe 8) et le renvoyer à :

Inspection académique de la Seine-Saint-Denis
 Division des moyens et des personnels 1^{er} degré – DIMOPE 3
 8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex

III – Règles de classement des candidatures : barème

III.1 — Eléments de barème

- Ancienneté dans le département	Calcul automatique
- Ancienneté de service	
- Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles	
- Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel	Points validés après renvoi des pièces justificatives cf. annexe 4
- Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître »	
- Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »	
- Bonification « rapprochement de conjoint »	
- Bonification « année(s) de séparation »	
- Bonification au titre du handicap	

Les éléments pris en compte dans le barème sont les suivants :

Ancienneté dans le département, arrêtée au 31 août 2012	- 1/12 ^{ème} de point par mois, au-delà de 3 ans d'exercice dans le département - 10 points par tranche de 5 ans après le décompte de 3 ans
Ancienneté de service Les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2011 par promotion et pour l'échelon acquis au 1 ^{er} septembre 2011 par classement ou reclassement	Cf. annexe 5



<p>Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles.</p> <p>Sont éligibles à cette bonification, les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2011 dans les écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain classé en zone violence et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces écoles.</p>	<p>45 points</p>
<p>Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel.</p> <p>NB : Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au 1^{er} rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à 0 du capital de points constitués</p>	<p>5 points</p>
<p>Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2012 ; - couple dont la femme est en situation de grossesse. 	<p>- 25 points par enfant - 5 points au-delà du 3^{ème} enfant</p>
<p>Bonification au titre de la « résidence de l'enfant ».</p> <p>Cette bonification est accordée aux enseignants de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2012, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.</p>	<p>20 points</p>
<p>Bonification « rapprochement de conjoint ».</p> <p>Bonification accordée au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en 1^{er} vœu et les départements limitrophes de ce 1^{er} vœu.</p>	<p>150 points</p>
<p>Bonification « année(s) de séparation ».</p> <p>Pour tenir compte de 2011-2012 comme année de séparation, la situation de séparation doit être effective au 1^{er} septembre 2011. En cas d'année incomplète, la bonification de 150 points liée au rapprochement de conjoint reste acquise mais la bonification pour les années de séparation n'est pas prise en compte.</p> <p>NB : Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre le département de la Seine-Saint-Denis et le département de Paris.</p>	<p>- 50 points pour chacune des 2 premières années scolaires de séparation - 100 points de bonification dès la 2^{ème} année de séparation - 350 points de bonification forfaitaire à partir de la 3^{ème} année de séparation</p>
<p>Bonification au titre du handicap. Cf. paragraphe ci-après</p>	<p>500 points de bonification exceptionnelle</p>



III.2 — Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, donne une nouvelle définition du handicap :
« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant . »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins deux tiers de la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent constituer un dossier médical sous pli confidentiel, accompagné de l'annexe 6 et d'une lettre de motivation, qu'ils adresseront à l'inspection académique pour le **16 décembre 2011 au plus tard**, à l'adresse suivante :

Inspection académique de la Seine-Saint-Denis
Division des moyens et des personnels 1^{er} degré – DIMOPE 3
8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Ce dossier doit contenir la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) pour eux ou leur conjoint ou la reconnaissance du handicap de leur enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondants handicap » des départements ou des académies.

La preuve du dépôt de la demande sera acceptée si les documents suivants sont joints :

- justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- pièces concernant le suivi médical, notamment, en milieu hospitalier spécialisé, d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à l'inspecteur d'académie qui attribuera la bonification après avoir consulté les groupes de travail départementaux.

L'attribution de cette bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix.

Annexes

Annexe 1 : Fiche préparatoire à la saisie des vœux

Annexe 2 : Tableau des codifications des départements

Annexe 3 : Notice de renseignements destinée aux enseignants du 1^{er} degré candidats à une mutation dans un département d'outre-mer

Annexe 4 : Liste des pièces justificatives à joindre au dossier de mutation

Annexe 5 : Points donnés au titre de l'ancienneté de service (points échelon)

Annexe 6 : Fiche de demande de bonification au titre du handicap

Annexe 7 : Formulaire pour modifier une candidature enregistrée dans SIAM

Annexe 8 : Formulaire pour annuler une candidature enregistrée dans SIAM

Annexe 1 : Fiche préparatoire à la saisie des vœux

La saisie des vœux est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

1	- Connectez-vous à I-prof à l'adresse http://portail.ac-creteil.fr/iprof/Servletprof ou http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html - Saisissez votre compte utilisateur ou identifiant de messagerie Education nationale. Si vous ne connaissez pas ces données allez sur le site de la messagerie de Créteil (tech.ac-creteil.fr) puis cliquer sur « Perte identifiant et mot de passe » en bas de la colonne de gauche. - Demandez ensuite à connaître les informations relatives à votre compte.
2	- Date d'affectation dans le département en qualité d'enseignant titulaire.
3	- Cas des vœux liés à ceux de votre conjoint (maîtres du 1 ^{er} degré uniquement)
4	- Séparation de conjoint : indiquer le nombre d'années, mois, jours de séparation
5	- Rubrique zone violence
6	- Vœux de mutation

Rubrique 1 : L'accès internet sera possible tous les jours pendant la période du 17 novembre 2011 au 6 décembre 2011 à 12h00, vous devez saisir votre NUMEN pour connaître votre identifiant et mot de passe de messagerie Education nationale. En cas de non connaissance du NUMEN adressez-vous à l'inspection académique (DIMOPE 2 – Tél. 01.43.93.72.13)

Rubrique 3 : Demande liée à celle du conjoint. Cette possibilité est offerte aux conjoints qui, appartenant tous les deux au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles, souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire. Dans ce cas ils doivent formuler des vœux strictement identiques et en nombre égal (ne pas oublier de remplir la partie consacrée au conjoint).

Rubrique 4 : Cas de rapprochement de conjoint séparé pour des raisons professionnelles.

La durée de séparation ne peut être antérieure à votre date de titularisation. Mettre **OUI** et ne pas oublier d'encoder les années, mois, jours de séparation si il y a lieu.

Rubrique 5 : En cas de non attribution des points il est nécessaire de contacter les services de la DIMOPE 3 pour une correction éventuelle.

Annexe 2 – Tableau de codification des départements

001	AIN	050	MANCHE
002	AISNE	051	MARNE
003	ALLIER	052	HAUTE MARNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	053	MAYENNE
005	HAUTES ALPES	054	MEURTHE ET MOSELLE
006	ALPES MARITIMES	055	MEUSE
007	ARDECHE	056	MORBIHAN
008	ARDENNES	057	MOSELLE
009	ARIEGE	058	NIEVRE
010	AUBE	059	NORD
011	AUDE	060	OISE
012	AVEYRON	061	ORNE
013	BOUCHES DU RHONE	062	PAS DE CALAIS
014	CALVADOS	063	PUY DE DOME
015	CANTAL	064	PYRENEES ATLANTIQUES
016	CHARENTE	065	HAUTES PYRENEES
017	CHARENTE MARITIME	066	PYRENEES ORIENTALES
018	CHER	067	BAS RHIN
019	CORREZE	068	HAUT RHIN
620	CORSE DU SUD	069	RHONE
720	HAUTE CORSE	070	HAUTE SAONE
021	COTE D'OR	071	SAONE ET LOIRE
022	COTES D'ARMOR	072	SARTHE
023	CREUSE	073	SAVOIE
024	DORDOGNE	074	HAUTE SAVOIE
025	DOUBS	075	PARIS
026	DROME	076	SEINE MARITIME
027	EURE	077	SEINE ET MARNE
028	EURE ET LOIR	078	YVELINES
029	FINISTERE	079	DEUX-SEVRES
030	GARD	080	SOMME
031	HAUTE GARONNE	081	TARN
032	GERS	082	TARN ET GARONNE
033	GIRONDE	083	VAR
034	HERAULT	084	VAUCLUSE
035	ILLE ET VILAINE	085	VENDEE
036	INDRE	086	VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	087	HAUTE VIENNE
038	ISERE	088	VOSGES
039	JURA	089	YONNE
040	LANDES	090	TERRITOIRE DE BELFORT
041	LOIR ET CHER	091	ESSONNE
042	LOIRE	092	HAUTS DE SEINE
043	HAUTE LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
044	LOIRE ATLANTIQUE	094	VAL-DE-MARNE
045	LOIRET	095	VAL D'OISE
046	LOT	971	GUADELOUPE
047	LOT ET GARONNE	972	MARTINIQUE
048	LOZERE	973	GUYANE
049	MAINE ET LOIRE	974	REUNION
		975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Annexe 3 : Notice de renseignements destinée aux enseignants du premier degré candidats à une mutation dans un département d'outre-mer

Candidat de la métropole

1 – Différents aspects du dépaysement

- 1.1 Particularités climatiques : climat chaud et parfois très humide. Une saison sèche alternant avec une saison des pluies. Grandes différences climatiques du littoral à l'intérieur.
- 1.2 Modalités du genre de vie local : très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné de toute agglomération. La population peut être composée de groupes ethniques de cultures différentes.
- 1.3 Urbanisation et équipement : communications souvent difficiles - logements rares et loyers élevés. En Guyane, les réseaux téléphoniques et routiers ne couvrent pas l'ensemble du département.

2 – Incidences et contraintes

- 2.1 Santé : nécessité impérieuse d'être en excellente santé physique et psychique. Les risques pathologiques varient d'un département à l'autre, mais il est nécessaire de tenir compte de certaines endémies, tel le paludisme.
- 2.2 Affectations : il n'est pas possible de prendre en compte les problèmes familiaux (profession du conjoint, scolarisation des enfants, notamment) pour obtenir une affectation dans une ville, car ces contraintes pèsent sur l'ensemble des enseignants des écoles. Eu égard aux barèmes en vigueur, les nouveaux affectés sont susceptibles de recevoir une affectation dans un poste de l'intérieur très éloigné des villes.
- 2.3 Retour en France métropolitaine : en dehors du rapatriement sanitaire, le retour en métropole est aléatoire, même par permutation informatisée. Le remboursement des frais de changement de résidence ne peut intervenir que dans les conditions fixées ci-après.

3 – Remboursement des frais de changement de résidence

Le décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixe les conditions et modalités de remboursement des frais de changement de résidence d'un département d'outre mer vers le territoire européen de la France, et vice-versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de bagages ou de changement de résidence.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les personnels concernés doivent avoir accompli au moins quatre années de service sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation et s'assurer qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le décret précité auquel ils doivent se reporter.

CONCLUSION : Il importe que tout enseignant du premier degré candidat à une permutation dans un département d'outre-mer tienne compte de ces données avant de poser ou de maintenir sa candidature.

Annexe 4 : Liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement au dossier de mutation

N. B. : Seuls seront pris en compte les éléments de barème justifiés

<p><u>Enfants à charge</u> (au sens de l'attribution des prestations familiales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Photocopie du livret de famille ; ◆ Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 20 ans ; ◆ Jugement de divorce, le cas échéant.
<p><u>Séparation de conjoint</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Photocopie du livret de famille ; ◆ Attestation de P A C S ; ◆ Copies de la première et de la plus récente fiches de paie délivrées par l'entreprise où exerce le conjoint ; ◆ Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/09/2011 ◆ Attestation récente établie par l'employeur du conjoint précisant la date d'entrée dans l'entreprise ou la date de mutation effective ; ◆ Attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle. ◆ Autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAFF, une immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers, etc. En cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat de travail.
<p><u>Affectation dans un D. O. M.</u></p>	<p>Les candidats reporteront sur papier libre la mention manuscrite «Je reconnais avoir été informé(e) des conditions d'affectation et d'emploi dans les DOM».</p>
<p><u>Demande de majoration exceptionnelle de barème</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Annexe 6 remplie ◆ Lettre de motivation ◆ Certificat médical ou pièces justificatives (voir page 11 du guide) sous pli confidentiel
<p><u>Vœux liés</u> (Les demandes sont indissociables)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Indiquer le nom et prénoms du conjoint instituteur et son département de rattachement administratif ; ◆ Les deux conjoints doivent être instituteurs ou professeurs des écoles.

Annexe 5: Points donnés au titre de l'ancienneté de service

Instituteurs	Professeurs des écoles Classe normale	Professeurs des écoles Hors-classe	Points
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

Annexe 6 : Fiche de demande de bonification au titre du handicap

(à reproduire par vos soins)
(Ne pas oublier la lettre de motivation)

NOM :

Prénom :

Qualité :

Affectation :

Adresse personnelle :

.....

.....

sollicite l'attribution d'une majoration exceptionnelle de 500 points pour laquelle je joins un dossier médical (sous pli confidentiel).

A, le

Signature :

Direction Générale des Ressources Humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous direction de la gestion des carrières – bureau DGRH B2-1

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
MODIFICATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTREE
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2012**

A retourner impérativement à l'inspection académique de votre département **avant le 3 février 2012**
Aucune demande ne doit arriver directement au ministère

NUMEN DU DEMANDEUR

NOM D'USAGE

PRENOM

NOM PATRONYMIQUE

DEPARTEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF
(en toutes lettres) :

..... Inscrire ici le code à 3 chiffres de ce département

--	--	--

MODIFICATIONS DEMANDÉES																																
<p>RESIDENCE DE L'ENFANT</p> <p>Résidence alternée</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Droit de visite et d'hébergement</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>DEPARTEMENTS DEMANDES</p> <table border="1"> <tr> <td>1</td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>2</td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>3</td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>4</td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>5</td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>6</td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	1				2				3				4				5				6				<p>SEPARATION DE CONJOINTS POUR RAISONS PROFESSIONNELLES</p> <p>Rapprochement de conjoints</p> <p>COCHEZ LA CASE <input type="checkbox"/></p> <p>Nombre d'enfants à charge</p> <p><input type="text"/></p> <p>Nombre d'année(s) scolaire(s) <u>complète(s)</u> de séparation au 1^{er} septembre 2011 avec (le cas échéant) l'année scolaire 2011-2012</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">NOMBRE D'ANNEES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 année <input type="checkbox"/></td> <td>2 années <input type="checkbox"/></td> <td>3 années et plus <input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>	NOMBRE D'ANNEES			1 année <input type="checkbox"/>	2 années <input type="checkbox"/>	3 années et plus <input type="checkbox"/>
1																																
2																																
3																																
4																																
5																																
6																																
NOMBRE D'ANNEES																																
1 année <input type="checkbox"/>	2 années <input type="checkbox"/>	3 années et plus <input type="checkbox"/>																														

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

VISA, DATE ET SIGNATURE DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE :
.....

Direction Générale des Ressources Humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous direction de la gestion des carrières – bureau DGRH B2-1

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
ANNULATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTREE
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2012

A retourner impérativement à l'inspection académique de votre département avant le 3 février 2012
Aucune demande ne doit arriver directement au ministère

NUMEN DU DEMANDEUR

NOM D'USAGE

PRENOM

NOM PATRONYMIQUE

CORPS/GRADE (Cocher la case correspondante)

INSTITUTEUR →

1

PROFESSEUR DES ECOLES DE CLASSE NORMALE →

2

PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE →

3

DEPARTEMENT AUQUEL VOUS ETES RATTACHE (E) ADMINISTRATIVEMENT EN QUALITE DE TITULAIRE :
INTITULE DE CE DEPARTEMENT EN TOUTES LETTRES :

Inscrire ici le code à 3 chiffres de ce département

--	--	--

MOTIF SUCCINCT DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE CANDIDATURE.

DATE ET SIGNATURE

AVIS, DATE ET SIGNATURE DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE :